



de la Mayenne

CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents



Économie

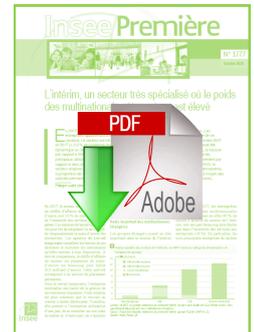
Tout savoir sur l'intérim avec l'Insee

Dans *Insee Première* n° 1777 d'octobre 2019, Philippe Gallot (Insee) réalise une photographie de l'intérim en France ⁽¹⁾. Ainsi, en 2017, le secteur a généré un chiffre d'affaires de 31,4 milliards d'euros, dont 49 % réalisés par des entreprises appartenant à des multinationales étrangères. C'est le cas notamment pour Adecco, Manpower et Randstad, alors que Crit, Proman et Synergie sont les principales entreprises du secteur n'appartenant pas à des groupes étrangers. Au total, le secteur de l'intérim compte 1 600 entreprises en 2017 (et près de 7 400 établissements fin 2016).

Les clients sont quasi exclusivement des entreprises (99 % du chiffre d'affaires), lesquelles constituent surtout une clientèle locale. Fin 2018, le secteur tertiaire est le principal utilisateur (42 %), devant le secteur industriel (38 %) et la construction (20 %). Au sein du secteur tertiaire, l'emploi intérimaire se concentre dans les transports et l'entreposage (12 % de l'emploi intérimaire total), les services aux entreprises (12 %) et le commerce (9 %). L'emploi intérimaire tend à diminuer dans l'industrie et à progresser nettement dans le tertiaire.

Le taux de recours à l'intérim varie beaucoup selon les secteurs. Il est globalement de 3 % fin 2018. Il atteint 10 % dans la construction, 9 % dans l'industrie mais il n'est que de 2 % dans le tertiaire.

Fin 2016, les entreprises d'insertion comptent 42 900 salariés permanents et 645 000 intérimaires, dont 10 900 en contrat à durée indéterminée (CDI). Les intérimaires sont majoritairement des hommes (74 %). Leur salaire horaire brut moyen s'élève à 13 euros ⁽²⁾. Le taux de marge est très faible dans le secteur de l'intérim (taux médian de 4 % en 2017).



Élections

La communication des collectivités locales est encadrée...

Dans le contexte des élections municipales de mars 2020, des règles spécifiques s'appliquent, depuis le 1^{er} septembre 2019, en matière de communication institutionnelle des collectivités locales : pas question de diffuser de la « propagande » au profit de l'un ou de plusieurs des élus qui se porteraient candidats ! Dès lors, pas question de **promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité** – ce qui pourrait favoriser un ou des candidats.

La jurisprudence a défini quatre grands principes :

1. La neutralité : le message diffusé doit être strictement informatif, factuel. Il doit éviter de faire référence au scrutin et conserver un ton neutre, sans prosélytisme électoral.
2. L'antériorité : la collectivité peut poursuivre des actions de communication dès lors qu'elles ont un caractère habituel, traditionnel.
3. La régularité : la publication de chaque support de communication doit conserver la même périodicité, sans modification de format ou de contenu.
4. L'identité : les aspects formels (présentation, aspect visuel, couleurs, type de police...) ne doivent pas être modifiés substantiellement par rapport à la pratique habituelle.

(1) – « L'intérim, un soutien très spécialisé où le poids des multinationales étrangères est élevé » (4 pages).

(2) – En 2019, le Smic horaire brut était à 10,03 euros bruts.

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par
messagerie électronique aux seuls
adhérents du CÉAS.Contributeurs pour ce numéro :
Claude Guioullier,
Nathalie Houdayer.

D'une façon générale, en période préélectorale, ce sont tous les supports et lieux de communication institutionnelle qui sont encadrés. Voici quelques illustrations :

- ✓ **Cérémonie des vœux** : elle est légale si la collectivité a pour habitude d'organiser une telle cérémonie chaque année à la même période, si elle n'entend pas modifier la forme, et si les intervenants s'en tiennent à un discours informatif, dépourvu de références électorales.
- ✓ **Inauguration d'un équipement** : c'est possible si elle a lieu à l'occasion d'événements précis déconnectés du calendrier électoral (pose de la première pierre, ouverture au public...). Dans le cas précis d'une procédure, les manifestations se rattachaient à un événement particulier, n'apparaissaient pas comme ayant bénéficié d'une publicité ou d'une couverture médiatique particulière, et les propos tenus comportaient, outre les vœux d'usage, un bilan de l'année écoulée, et ne s'apparentaient pas à des déclarations électorales, ni ne faisaient référence aux projets à venir, tout en étant exempts de toute dimension politique. En revanche, un scrutin a pu être annulé au motif que deux inaugurations avaient eu lieu artificiellement : l'une peu de temps avant le premier tour ; l'autre entre les deux tours – alors que les équipements fonctionnaient depuis de nombreux mois.
- ✓ **Bulletin municipal** : il n'est pas interdit de continuer à éditer et diffuser un bulletin ou un magazine d'information selon les modalités habituelles. Leur antériorité et leur régularité doivent simplement pouvoir justifier leur parution à des périodicités identiques et sans rapport

avec le calendrier électoral. Le juge peut scrupuleusement vérifier la neutralité du contenu. Il s'assure que le style rédactionnel reste objectif et informatif. Les conditions de forme (charte graphique, pagination, couleurs, caractères...) ne doivent pas être modifiées à cette occasion. Le maire peut conserver son éditorial sous réserve qu'il contienne des considérations générales de politique locale, sans propagande électorale, sans référence aux prochaines élections.

Avant tout sanction, le juge va prendre en compte :

- ✓ L'écart de voix entre les listes au terme du scrutin (premier critère d'appréciation).
- ✓ L'atteinte éventuelle au principe d'égalité entre les candidats.
- ✓ Le degré de l'action de propagande contestée.
- ✓ Le coût de la communication assumé par la collectivité.
- ✓ La bonne foi du candidat.

Le juge peut prononcer l'annulation du scrutin. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les infractions sont punies d'une amende de 75 000 euros (article L 90-1 du code électoral).

D'autres dispositions réglementent la publicité commerciale en période préélectorale ou encore l'affichage sauvage.

Source : Territoires conseils, *Municipales 2020 : quelles sont les règles en matière de communication en période préélectorale ?* (13 pages).



À vos agendas



Le samedi 11 janvier, à Laval Conférence sur la renaissance du vitrail

Le samedi 11 janvier, à 14 h 30, à l'amphithéâtre Angot des Archives départementales, 6 place des Archives, à Laval, conférence de Stéphane Arondeau, historien et maître verrier, sur la renaissance du vitrail au XIX^e siècle dans l'ancienne province du Maine.

Après deux siècles d'abandon, l'art du vitrail va renaître, au XIX^e siècle, en raison du renouveau de la foi catholique et d'une redécouverte des vertus de l'art médiéval. Cette re-

naissance s'opère au Mans, à partir de 1844, pour rapidement s'étendre à l'ancienne province du Maine, puis à l'ensemble du territoire national. Les ateliers jouent un rôle majeur dans cette aventure tout comme les architectes, à l'instar de Delarue qui opéra aussi bien en Sarthe qu'en Mayenne.

Gratuit pour les adhérents. 5 euros pour les non-adhérents.

« *Le discours sur la francophonie a évolué significativement. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'être contre l'anglais dans une posture défensive, mais de proposer la francophonie comme une aire de pluralisme linguistique (d'autres langues y cohabitent avec le français) pour un pluralisme linguistique mondial. Un monde pluriel où circulent plusieurs langues est beaucoup plus riche que celui que nous propose un système anglo-américain uniforme et globalisé. Le français, qui est et demeure une langue d'Afrique, a un rôle majeur à jouer dans le monde qui vient. Car défendre le français, c'est fondamentalement défendre le pluralisme sur le plan linguistique, intellectuel et culturel.* »

Souleymane Bachir Diagne, né au Sénégal, professeur de philosophie à l'université de Columbia (New York), « Une vision d'avenir sur l'Afrique » (propos recueillis par Patricia Boyer de Latour), *Études – Revue de culture contemporaine* de février 2019.